

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 6 September 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 6, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Titre VIII — De l'adoption

Extrait

Article 354

Version du July 23, 1925

Texte source : Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.

Le mariage est prohibé :

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

Entre les enfants adoptifs d'un même individu;

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.